

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire  
n° 4009/2024  
RPL 483/23



**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**  
**Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP**

---

DECISION

du dix-sept décembre deux mille vingt-quatre  
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

**PERSONNE1.)**, demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

---

### **Indications de procédure**

Un jugement interlocutoire du 30 mai 2024 est intervenu entre parties dont le dispositif se lit comme suit :

*« reçoit la demande en la forme,*

*avant tout autre progrès en cause :*

*ordonne à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de verser les conditions particulières du contrat d'assurance conclu par PERSONNE1.), dûment signées, ainsi que les conditions générales applicables au contrat en précisant la rubrique concernant la clause d'attribution de juridiction jusqu'au 11 juillet 2024,*

*réserve les droits des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance ».*

Ce jugement a été notifié aux parties le 31 mai 2024, respectivement le 3 juin 2024.

Par courrier entré au greffe le 10 juin 2024, la partie demanderesse a versé au tribunal les pièces sollicitées, lesquelles ont été notifiées à la partie défenderesse le 9 août 2024.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

### **Motifs de la décision**

Aux termes de l'article 14 § 1 du règlement (UE) n° 1215/2012, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Conformément à l'article 15 du règlement, il ne peut être dérogé aux dispositions concernant la compétence en matière d'assurance que par des conventions qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux juridictions de cet État membre sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Il résulte des pièces versées au dossier qu'au moment de la conclusion du contrat PERSONNE1.) était domicilié au Luxembourg et qu'il a, par la signature du contrat d'assurance, déclaré avoir pris connaissance des conditions d'assurance et en approuver entièrement les termes.

Il ressort des conditions générales versées en cause que « *tout litige né du contrat est de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg* ».

Au vu de la clause attributive de juridiction, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond, la partie requérante demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.485,91 euros du chef de la facture n° NUMERO1.) demeurant impayée, cette somme à augmenter des intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> août 2023.

La demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA est justifiée dans son principe au regard du contrat versé en cause et de la facture n° NUMERO1.) du 29 juillet 2022.

Quant au montant, le tribunal constate toutefois que la facture restée en souffrance porte sur un montant de 1.003,23 euros et non de 1.485,91 euros.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande la société SOCIETE1.) SA et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.003,23 euros du chef des primes d'assurances demeurant impayées, avec les intérêts légaux à partir du 14 août 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

La requérante sollicite en outre la somme de 83,52 euros à titre de « *frais de petits litiges* ».

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Au vu des éléments du dossier la demande est fondée pour la somme de 25 euros.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

**statuant** en continuation du jugement n°1824/2024 du 30 mai 2024,

**reçoit** la demande en la forme,

se **dit** compétent pour en connaître,

**dit** la demande recevable et fondée,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA la somme de 1.003,23 euros, avec les intérêts légaux à partir du 14 août 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA la somme de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix, assistée de la greffière Natascha CASULLI, lesquelles ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,  
juge de paix

Natascha CASULLI,  
greffière